



La Balme de Sillingy, le 24 mars 2025

ARRÊTÉ N° ST 2025.31 PR

Objet : Règlementation de la circulation route du Canal Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 21 mars 2025 par l'entreprise SATP, dont le siège est situé 4 rue du Pécloz 74150 à Rumilly,

CONSIDERANT des travaux de raccordement des eaux usées pour le projet « Cœur de Balme EST, Bâtiment E » situés route du Canal du Lundi 31 mars au vendredi 4 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules sera interdite sur la route du Canal du Lundi 31 mars au Vendredi 04 avril 2025, une déviation sera mise en place par la route de Choisy et la route de Paris.

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation temporaire règlementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise SATP.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SATP.

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 25/03/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.